

ORDONNANCE N°73-63 du 14 septembre 1973

portant création, attributions, composition, organisation et fonctionnement du Conseil National de la Révolution, des Conseils Départementaux, Sous-Préfectoraux, Urbains et Locaux de la Révolution.

P R E A M B U L E

Le 26 Octobre 1972, Jour Mémorable où le Peuple Dahoméen, opprimé, exploité et humilié, a été débarrassé du régime de démission nationale du Conseil Présidentiel, les Forces Armées Dahoméennes, dans leur Proclamation, affirmaient l'avènement d'une Ère Révolutionnaire pour notre Pays.

Le 30 Novembre 1972, fait unique dans l'histoire néo-coloniale de notre Pays, le Gouvernement Militaire Révolutionnaire, dans son Discours-Programme, a clairement défini la cause fondamentale de notre arriération politique, économique et sociale, à savoir la domination étrangère. Ce jour historique, le Gouvernement Militaire Révolutionnaire définissait également la seule voie qui s'offre à nous pour nous libérer de cette domination étrangère, celle d'une Politique Nouvelle d'Indépendance Nationale.

Au cours du mois de Juillet 1973, après une analyse critique du Pays depuis le 26 Octobre 1972, les Forces Armées Dahoméennes, conscientes de leurs lourdes responsabilités devant le Peuple, conscientes aussi de la nécessité de porter la Révolution au sein des masses populaires, ont décidé d'associer étroitement les Forces Vives de la Nation à la conduite des affaires du Pays.

Le 9 Juillet 1973, les Organisations Démocratiques de Travailleurs, de Jeunes et de Femmes du Dahomey, réunies au Palais de la République à Cotonou, après une analyse critique et objective de la situation politique, ont fait le serment de sceller leur **unité**, en s'organisant pour la lutte commune aux côtés des Forces Armées Dahoméennes pour la survie de la Révolution du Peuple Dahoméen.

C'est pourquoi les Forces Armées Dahoméennes et les trois Fronts des Travailleurs, des Jeunes et des Femmes ont décidé d'assumer leurs responsabilités de manière conséquente et jusqu'au bout, en créant provisoirement des institutions révolutionnaires et démocratiques aux niveaux national, départemental, sous-préfectoral et de la localité villageoise.

Les tâches essentielles de ces institutions révolutionnaires et démocratiques sont celles de la sensibilisation, de la démystification, de la mobilisation et de l'organisation des masses populaires à travers tout le Pays sur la base de l'Unité Nationale en vue de les rendre aptes et prêtes à défendre la Révolution jusqu'au sacrifice suprême.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Proclamation du 26 Octobre 1972,

Vu le Discours-Programme du 30 Novembre 1972,

Le Conseil des Ministres entendu,

O R D O N N E :

ARTICLE 1er - En attendant la mise en place des Institutions Révolutionnaires et Démocratiques Nouvelles, il est créé un Conseil National de la Révolution (C.N.R.).

..//..

CHAPITRE I - DES ATTRIBUTIONS

ARTICLE 2 - Le Conseil National de la Révolution conçoit et contrôle l'action du Gouvernement Militaire Révolutionnaire et de l'Etat, dirige les tâches politiques et organisationnelles de la Révolution et veille à l'application du Programme de Politique Nouvelle d'Indépendance Nationale proclamé le 30 Novembre 1972.

Il prépare et met en place les Nouvelles Institutions Révolutionnaires de la Nation.

Il est automatiquement dissous après la mise en place par lui des Institutions Nouvelles de la Révolution.

ARTICLE 3 - Il renforce, par son action, l'autorité du pouvoir central.

Il conçoit les grandes lignes de toutes les grandes décisions politiques, économiques et sociales.

ARTICLE 4 - Il contrôle l'exécution des grandes décisions et le fonctionnement des Institutions de l'Etat.

Il oriente la politique extérieure et intérieure du Gouvernement.

ARTICLE 5 - Il vote le budget et consent l'impôt.

ARTICLE 6 - Le Conseil National de la Révolution a pour autres tâches essentielles de :

- 1) démystifier, mobiliser et organiser les masses populaires à travers tout le Pays ;
- 2) unir dans une prise de conscience nationale et patriotique et là où ils vivent et travaillent les citoyens dahoméens ;

../..

3) libérer les masses populaires de toutes les formes d'oppression et de brimade dont elles ont été victimes jusqu'à présent afin qu'elles adhèrent totalement à la Révolution ;

4) éduquer, former et armer politiquement les masses de manière à les rendre aptes et prêtes à défendre la Révolution et à assurer leurs responsabilités politiques.

ARTICLE 7 -- Tous les mots d'ordre et activités de sensibilisation, de mobilisation et d'organisation des masses sont dévolus exclusivement au Conseil National de la Révolution.

ARTICLE 8 -- Le Conseil National de la Révolution aide par tous les moyens les Organisations des Travailleurs, des Jeunes et des Femmes à résoudre le plus rapidement possible le problème de leur unification en vue d'une lutte révolutionnaire commune.

ARTICLE 9 -- Le Conseil National de la Révolution peut s'ériger en Tribunal Révolutionnaire National pour juger sans appel des actes et faits qu'il qualifierait d'infractions politiques et atteintes à la Sécurité de l'Etat.

ARTICLE 10 -- Le Conseil National de la Révolution peut, en cas de nécessité, effectuer sans préavis des opérations de vérification des comptabilités et des caisses des administrations, des établissements publics et semi-publics.

ARTICLE 11 -- Il peut requérir, à tout moment, toute personne qualifiée pouvant lui être utile dans l'accomplissement de sa mission.

ARTICLE 12 -- Le Conseil National de la Révolution peut saisir le Gouvernement à tout moment de tout problème politique, économique et social dont l'urgence et l'intérêt lui paraissent évidents. A cet effet, il a le droit d'interpeller tout membre du Gouvernement.

ARTICLE 13 -- Le Conseil National de la Révolution veille à l'égalité de tous devant la loi et à la stricte application des décisions de justice.

ARTICLE 14 -- Il tranche les conflits éventuels entre les institutions de l'Etat et les membres du Gouvernement.

.../...

CHAPITRE II - DE LA COMPOSITION ET DE L'ORGANISATION.

ARTICLE 15 - Le Conseil National de la Révolution comprend 67 membres qui sont :

- le Président de la République,
- 32 militaires dont les Membres du Gouvernement Militaire Révolutionnaire, les Membres du Conseil Militaire de la Révolution, les Chefs d'Etat-Major de l'Armée de Terre, de la Gendarmerie, du Service Civique et les chefs de corps des trois armes,
- 4 para-militaires dont 3 policiers et 1 ancien militaire non pensionné.
- 30 civils des Organisations des Travailleurs, des Jeunes et des Femmes.

ARTICLE 16 - Le Conseil National de la Révolution comprend :

- 1 Secrétariat Permanent de cinq (5) membres,
- 7 Commissions Techniques qui sont :
 - la Commission de la Défense et de la Sécurité Nationales,
 - la Commission de l'Education Révolutionnaire Nationale, de l'Information, de la Presse et de la Propagande,
 - la Commission de l'Economie, du Plan, des Finances et du Développement Rural,
 - la Commission des Affaires Extérieures,
 - la Commission de la Culture, des Arts, de la Jeunesse et des Sports,
 - la Commission des Affaires Sociales et de l'Infrastructu-
re Territoriale,
 - la Commission des Transports, Postes et Télécommunications.

.../...

ARTICLE 17 - Le Secrétariat Permanent comprend :

- un Premier Secrétaire militaire,
 Chef de Secrétariat,
- un Deuxième Secrétaire civil
- un Troisième Secrétaire civil
- un Premier Rapporteur civil
- un Deuxième Rapporteur militaire.

ARTICLE 18 - Chaque Commission Technique du Conseil National de la Révolution est dirigée par un président assisté d'un rapporteur et d'un secrétaire.

ARTICLE 19 - Les membres du Secrétariat Permanent et du Secrétariat des Commissions Techniques sont élus en assemblée plénière par ledit Conseil.

CHAPITRE III - DU FONCTIONNEMENT

ARTICLE 20 - Le Conseil National de la Révolution tient une session ordinaire par mois.

Chaque session dure au maximum trois jours.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président ou à la demande des 2/3 de ses membres.

ARTICLE 21 - Le Conseil National de la Révolution en séance est inviolable. Nul ne peut, sans être coupable de haute trahison, le faire assiéger par des forces en armes ou l'empêcher de siéger normalement et en toute sécurité.

.../...

ARTICLE 28 - Lorsque les circonstances l'exigent, le Président de la République, Président du Conseil National de la Révolution, proclame l'état de siège et l'état d'urgence après avis du Conseil National de la Révolution.

ARTICLE 29 - Le Gouvernement Militaire Révolutionnaire à la tête duquel se trouve le Président de la République conduit la Politique Nouvelle d'Indépendance Nationale.

ARTICLE 30 - Le Président de la République, Chef du Gouvernement, préside le Conseil des Ministres.

ARTICLE 31 - Le Président de la République ratifie les traités et accords internationaux après avis du Conseil National de la Révolution.

ARTICLE 32 - Le Chef du Gouvernement nomme et révoque les ministres après avis du Conseil Supérieur de l'Armée.

ARTICLE 33 - En Conseil des Ministres, le Chef du Gouvernement légifère par ordonnance et exerce le pouvoir réglementaire.

ARTICLE 34 - Le Président de la République nomme aux hautes fonctions civiles après avis du Conseil National de la Révolution.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 35 - Les Membres du Gouvernement sont responsables devant le Chef du Gouvernement et le Gouvernement est collégalement responsable devant l'Armée et la Nation.

ARTICLE 36 - Les militaires membres du Conseil National de la Révolution constituent le Conseil Supérieur de l'Armée.

ARTICLE 37 - L'action du Conseil National de la Révolution s'étend sur toute l'étendue du Territoire National, qu'il s'agisse des Départements, des Sous-Préfectures et Circonscriptions Urbaines, des Arrondissements et Villages, de l'Université, des Lycées, Collèges et Ecoles ou qu'il s'agisse des casernes.

.../...

ARTICLE 38 - La mission du Conseil National de la Révolution au niveau des Départements, Sous-Préfectures, Arrondissements et Villages est essentiellement :

- la démystification et l'organisation des masses populaires,
- la popularisation du Discours-Programme en vue de contribuer à une prise de conscience effective de nos masses paysannes par une réelle formation civique et politique,
- la mobilisation des masses populaires autour des tâches de production et d'investissements humains.

ARTICLE 39 - Au niveau de chaque Département, il est créé un Conseil Départemental de la Révolution (C.D.R.).

Au niveau de chaque Sous-Préfecture ou de chaque Circonscription Urbaine, il est créé un Conseil Sous-Préfectoral ou Urbain de la Révolution (C.S.P.R. ou C.U.R.).

Au niveau de chaque Arrondissement et de chaque Village, il est créé un Comité Révolutionnaire Local (C.R.L.).

ARTICLE 40 - Les Conseils Départementaux, Sous-Préfectoraux, Urbains et les Comités Locaux ci-dessus créés se substitueront immédiatement, au fur et à mesure de leur mise en place, aux Comités Révolutionnaires d'Animation Rurale (C.R.A.R.) et aux Comités Révolutionnaires d'Animation Urbaine (C.R.A.U.).

ARTICLE 41 -- Les cours et conférences de formation civique révolutionnaire du personnel militaire sont laissés à la discrétion des Membres militaires du Conseil National de la Révolution selon un programme établi par le Conseil National de la Révolution.

ARTICLE 42 - Les affaires militaires courantes sont de la compétence des Membres Militaires du Conseil National de la Révolution.

ARTICLE 43 - L'Armée est responsable devant la Nation.

Elle garantit la Révolution, la continuité de l'Etat, l'intégrité territoriale et l'indépendance nationale.

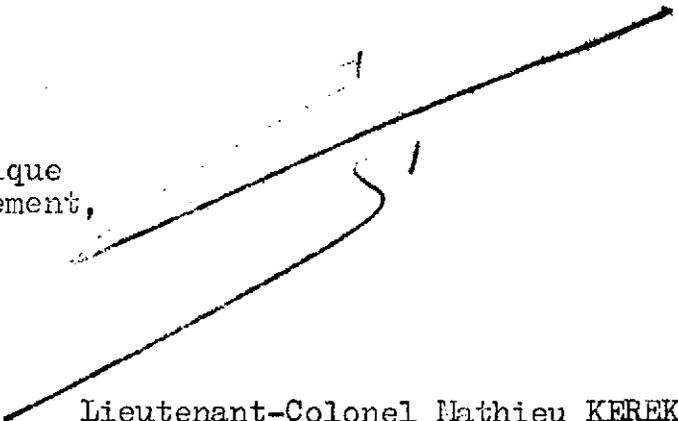
.../...

ARTICLE 44 - Les modalités d'application de la présente ordonnance seront, en tant que de besoin, fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 45 - La présente ordonnance, qui abroge les dispositions de l'ordonnance N°72-47 du 11 Novembre 1972 créant un Conseil Militaire de la Révolution et des textes subséquents, sera exécutée comme loi de l'Etat.-

Fait à COTONOU, le 14 septembre 1973

par le Président de la République
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR 15 - CS 6 - CNR 15 - EMAT-EMGN-EMSO 30 - CAB-MIL 2
Ministères 11 - DSN 10 - DAI 4 - Préfets, Sous-Préfets et Chefs de
Circ,Urb. 60 - SGG 4 - IAA-DCCT-ONI-Gde Chanc-IGF 5 - DGP-DGAJL 4
Dtion Stat. 2 JORD 1.